

Question / Réponse

Passeport de prévention : sur quoi ?

Organisme : **ISTNF Droit Santé Travail** - Date de parution : 24/05/2024

L'un des objectifs de la **loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail était de renforcer la prévention des risques professionnels en renforçant ou en créant de nouvelles obligations notamment pour l'employeur.

Ainsi, le législateur a, en 2022, notamment modifié les règles relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) afin de renforcer la traçabilité des expositions.

*Cf. notre série de 4 Questions/Réponses sur le DUERP : 1) **qui l'élabore ?**, 2) **qui peut y accéder ?**, 3) **quelles modalités de mises à jour et de conservation ?** et 4) **quelle effectivité du portail numérique pour la mise en œuvre de la dématérialisation du DUERP ?***

Il a également créé un nouvel outil : le « **passport de prévention** ». Ce passeport, qui devait entrer en vigueur au plus tard le *1^{er} octobre 2022*, est développé en collaboration avec le Ministère du travail, et les partenaires sociaux du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST).

Il a pour objectif d'assurer une *traçabilité des formations relatives à la santé et sécurité au travail suivies par le travailleur, tout au long de sa carrière professionnelle, en lien avec les employeurs et les organismes de formation.*

Dans ce cadre, le **décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022** est venu porter approbation – pour partie* – de la délibération en date du 13 juillet 2022 des partenaires sociaux du CNPST qui a déterminé les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur.

* N'ont pas été approuvées par voie réglementaire les dispositions suivantes :

- Les « modalités et conditions d'accès au passeport » « (dont l'accord total, l'accord partiel, ou le refus d'accès) » ;

- Les « informations recensées dans le passeport de prévention ».

Ces dispositions feront donc l'objet de précisions réglementaires distinctes.

À travers une série de Questions / Réponses, nous vous proposons de revenir plus en détail sur ce nouvel outil.

Cette 2^{ème} Question/Réponse porte sur le **contenu progressif du passeport de prévention**.

Si le Code du travail précise le contenu du passeport de prévention, le CNPST, dans sa délibération du 13 juillet 2022, détaille plus amplement les catégories d'informations concernées par ce nouvel outil ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre (2).

1) Les formations concernées...

Conformément à l'**article L. 4141-5 alinéa 1^{er} du Code du travail**, le passeport de prévention est composé des informations suivantes :

- **Attestations,**
- **Certificats,**

- **Diplômes**
... obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Le **décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022** relatif à l'approbation de la délibération du CNPST du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur, apporte des précisions quant aux attestations, certificats et diplômes concernés par le passeport de prévention.

Il s'agit aussi donc des :

- **Attestations,**
- **Certificats,**
- **Diplômes**
... dispensés en interne au sein de l'entreprise, mais également ceux dispensés à l'étranger ou en externe par le biais d'organisme de formation.

Ces attestations, certificats ou diplômes, permettent de s'assurer de la bonne réalisation de la formation dans les conditions fixées par la réglementation du Code du travail ou garanties par tout autre dispositif de validation.

À **noter :**

Si les informations recensées dans le passeport de prévention devraient être fixées en détails par arrêté, les dispositions prévues par le décret du 29 décembre 2022 précité sont quant à elles entrées en vigueur le *31 décembre 2022*.

2) ...Avec une mise en œuvre progressive

Selon la délibération du CNPST, « *le passeport doit se développer de façon progressive* ».

Les partenaires sociaux ont donc proposé en juillet 2022 d'intégrer dans un premier temps les **formations transférables** : c'est-à-dire des formations qui peuvent être transférées aisément d'une entreprise à une autre. Il s'agit des formations en santé-sécurité visées par le Code du travail et réalisées par des organismes de formation externes ou réalisées en interne par l'entreprise.

Ainsi, les premières formations intégrées dans le passeport de prévention sont les **formations obligatoires spécifiques au titre du Code du travail**, telles les formations : amiante, travaux sous tension, travaux en hauteur, travaux hyperbares, appareils de levage ou équipement de travail mobile auto-moteur ...

A l'inverse, sont donc exclues les formations liées à la prise de poste de travail et à son évolution, les formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur (tels que le CACES ou le risque pyrotechnique), et non l'habilitation elle-même.

Dans un **objectif de rationalisation/optimisation de la formation professionnelle**, l'attestation susvisée doit permettre, lorsque le travailleur le souhaite, de renseigner le nouvel employeur afin de lui permettre d'adapter les formations à mettre en œuvre, en tant que de besoin.

À **noter**

L'alimentation du passeport de prévention ne concerne pas les *formations qui ont été dispensées antérieurement à la mise en œuvre effective de ce dispositif*.

Le travailleur conserve néanmoins la faculté d'y intégrer ces formations suivies antérieurement.

Pour conclure :

Dans leur délibération du 13 juillet 2022, les partenaires sociaux avaient proposé que le cahier des charges prévoie une clause de revoyure afin de faire une évaluation de cette étape de « *mise en route* » du passeport prévention.

2 ans après la date d'entrée en vigueur annoncée par la loi du 2 août 2021 du passeport de prévention (*initialement prévu le 1^{er} octobre 2022*), nous pouvons nous interroger sur l'effectivité réelle de ce dispositif à ce jour...

Auteurs : **Équipe juridique ISTNF**